

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 107

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 71/63/CEE de la Commission, du 9 juillet 1963, limitant le montant de la restitution applicable lors de la réexportation de céréales 1933/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/397/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 304 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1935/63

63/398/CEE — 63/400/CEE :

Résultats d'appels d'offres 1938/63

INFORMATIONS GÉNÉRALES

63/401/CEE :

Bourses d'études de la Commission de la Communauté économique européenne pour la fréquentation d'instituts d'études européennes 1940/63

VIENT DE PARAÎTRE :

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER
DE LA COMMUNAUTÉ**

Rapport sur l'enquête 1963

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1963, viennent d'être publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1963 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : frb. 100.— frf. 10.—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente suivants :

Pour la France : Service de vente en France des publications des Communautés européennes

26, rue Desaix
Paris 15^e

C.C.P. : Paris 23-96

Pour la Belgique : Moniteur belge

40, rue de Louvain
Bruxelles

Pour les autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes

2, Place de Metz
Luxembourg
C.C.P. : 191-90

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 71/63/CEE DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1963

limitant le montant de la restitution applicable lors de la réexportation
de céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment ses articles 11 paragraphe 3, 16 paragraphe 3, et 20 paragraphe 2,

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil, permet en cas d'exportation de céréales vers les pays tiers de couvrir par une restitution, la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix de l'État membre exportateur, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement; que ces conditions ont été établies dans le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales ⁽²⁾, modifié par les règlements n° 152 ⁽³⁾ et n° 163 ⁽⁴⁾ de la Commission;

considérant que l'article 2 du règlement n° 90 de la Commission permettant l'octroi d'une restitution qui ne peut être supérieure au montant du prélèvement envers les pays tiers applicable le jour de l'exportation, donne la possibilité d'inclure dans la restitution les échelonnements mensuels des prix, même lorsqu'il s'agit de céréales importées préalablement de pays tiers et réexportées par la suite vers les pays tiers;

considérant que dans ce cas, l'inclusion dans la restitution des échelonnements ne paraît pas justifiée, et qu'il convient d'adapter en conséquence le régime des restitutions;

considérant que l'article 3 du règlement n° 90 de la Commission permet la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation vers les pays tiers de céréales importées préalablement de pays tiers; que pour les produits importés de pays tiers un tel régime est compatible avec la modification de l'article 2 visée ci-dessus pourvu que soient respectées les conditions et la limite pour l'octroi de la restitution; qu'il est dès lors nécessaire de modifier l'article 3 et d'insérer un nouvel article 3 bis,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 2 du règlement n° 90 de la Commission, sont ajoutés les alinéas suivants:

« Toutefois, aucune restitution n'est accordée sur le produit importé de pays tiers et réexporté vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve:

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 66 du 28 juillet 1962, p. 1902/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 138 du 20 décembre 1962, p. 2911/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2944/62.

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement et

— du montant du prélèvement perçu sur ce produit à l'importation.

Dans ce cas, le montant de la restitution ne peut être supérieur pour chaque produit au montant du prélèvement perçu à l'importation. »

Article 2

L'article 3 premier alinéa du règlement n° 90 de la Commission est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 2, premier alinéa, pour les céréales produites dans l'État membre exportateur, le montant de la restitution peut être fixé à l'avance pour une exportation vers les pays tiers à effectuer pendant la durée de validité du certificat d'exportation. »

Article 3

Après l'article 3 du règlement n° 90 de la Commission est inséré l'article 3 bis suivant :

« Article 3 bis

Par dérogation à l'article 2 premier alinéa et si les conditions prescrites par l'article 2 alinéa 2 sont remplies pour les céréales importées de pays tiers, le montant de la restitution peut être fixé à l'avance pour une exportation vers les pays tiers à effectuer pendant la durée de validité du certificat d'exportation. Dans ce cas, le montant de la restitution ne peut être supérieur pour chaque produit au montant du prélèvement perçu à l'importation.

Pour la détermination du montant de la restitution dans la limite indiquée à l'alinéa précédent les dispositions de l'article 3 alinéas 2 à 6 sont applicables. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 304 lancé par la république fédérale du Cameroun
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(63/397/CEE)

Convention : 154/F/CA/ES

Projet : 12.22.215

Objet :

- a) Construction d'un pont rail-route d'environ 65 m de portée sur le Mungo (appel d'offres avec concours) ;
 - b) Terrassements pour aménagements de plateforme de voie ferrée sur la rive droite du Mungo (km 10,500 à 15,308). Ces travaux comprennent l'exécution de 96.950 m³ de terrassement, dont 780 m³ en terrain rocheux, et d'ouvrages d'art (buses métalliques) (appel d'offres sur avant-projet).
- Les travaux indiqués ci-dessus constituent le lot n° 2 de la construction du chemin de fer Mbanga-Kumba (voir avis important ci-dessous).

Lieu d'exécution :

Département de Kumba dans la république fédérale du Cameroun.

Visite des lieux :

Mercredi 24 juillet ; rendez-vous à 8 heures en gare de Mbanga ⁽¹⁾.

Estimation :

131.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 530.000 US dollars).

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à la direction des chemins de fer du Cameroun, B.P. 304 Douala, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions, une déclaration d'intention de soumissionner. Elle devra indiquer nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité du concurrent et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés. Cette déclaration devra être accompagnée d'une note indiquant ses références et moyens tant du point de vue technique que du point de vue financier.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner ne comporte aucun engagement pour le candidat.

Les concurrents ont la possibilité de soumissionner pour un, ou la totalité des lots (voir avis important ci-dessous).

⁽¹⁾ Une deuxième visite des lieux est envisagée ; la date sera publiée en temps opportun.

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre reçu à la direction des chemins de fer du Cameroun, Boîte Postale 304, Douala, au plus tard le 25 octobre 1963 à 11 heures (heure locale).

L'ouverture des plis sera effectuée le 25 octobre 1963 à 15 h, heure locale, par la commission de dépouillement des offres de la régie des chemins de fer, en séance privée.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des chemins de fer — B.P. 304 à Douala. Le montant des frais d'achat du dossier complet de la partie financée par la Communauté économique européenne (2° lot), fixé à 25.000 frs. C.F.A., devra être joint à la demande sous forme de chèque barré ou de mandat établi à l'ordre de la régie des chemins de fer — B.P. 304 Douala. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme sus-indiquée.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. En république du Cameroun :
 - a) Direction des chemins de fer à Douala,
 - b) Ministère des finances et plan (direction du plan) à Yaoundé,
 - c) Service voie — bâtiments et travaux de la régie des chemins de fer à Bassa ;
2. Commission de la Communauté économique européenne (direction générale du développement de l'outre-mer), 56, rue du Marais, Bruxelles (Belgique) ;
3. Service d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16°), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Primes pour la partie avec concours

(Voir a) sous la rubrique « Objet »)

Aux entreprises arrivant en 2° et 3° position et dont les dossiers auront été reconnus techniquement valables, il sera versé :

- a) Une prime de 1.500.000 frs. C.F.A. à l'entreprise classée immédiatement derrière l'adjudicataire ;
- b) Une prime de 750.000 frs. C.F.A. à l'entreprise suivante.

Renseignements complémentaires :

Direction des chemins de fer — B.P. 304 à Douala (république du Cameroun).

Participation :

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis important :

Les travaux indiqués ci-dessus sous la rubrique « Objet » constituent le lot 2 d'un appel d'offres unique pour la

Construction du chemin de fer Mbanga-Kumba

Le lot 1 de cet appel d'offres portant sur les travaux de terrassements, de pose de voies ainsi que des travaux y attachés pour la construction d'environ 10,5 km de chemin de fer sont *financés par le gouvernement de la république fédérale du Cameroun*. Les candidats admis à participer à l'appel d'offres pour le lot 2 financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — peuvent également participer dans les mêmes conditions au lot 1 (financé par le gouvernement de la république fédérale du Cameroun), dont l'avis est indiqué ci-après.

Avis d'appel d'offres lancé par la république fédérale du Cameroun

Objet :

Construction du chemin de fer Mbanga-Kumba.

1^{er} lot sur avant-projet fourni par le maître d'œuvre et comprenant :

- Terrassements pour aménagement de plateforme de voie ferrée sur la rive gauche du Mungo (km 0 à 10,436) ;
- Pose de voie ferrée fournie par le maître d'œuvre avec ballastage fourni par l'entrepreneur (km 0 à 10,436) ;
- Installation d'une ligne téléphonique aérienne.

Ces travaux comprennent l'exécution de :

- 193.000 m³ de terrassements ordinaires ;
3.655 m³ de terrassements en terrain rocheux ;
10.436 m de pose de voie ferrée ;
8.500 m³ de fourniture et mise en place de ballast ;
- Fourniture et pose de buses métalliques ;
- Fourniture et mise en place de 208 poteaux téléphoniques tubulaires de 7 mètres avec armement ;
- Fourniture et mise en place de 2.220 kg de fil de cuivre électrolytique.

Visite des lieux :

Mardi 23 juillet 1963 — Rendez-vous à 8 h en gare de Mbanga (1).

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à la direction des chemins de fer du Cameroun, B.P. 304 Douala, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture des soumissions, une déclaration d'intention de soumissionner.

Celle-ci devra indiquer nom, prénoms, qualité, domicile et nationalité du concurrent et s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés. Cette déclaration devra être

(1) Une deuxième visite des lieux est envisagée ; la date sera publiée en temps opportun.

accompagnée d'une note indiquant ses références et moyens tant du point de vue technique que du point de vue financier.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner ne comporte aucun engagement pour le candidat.

Estimation :

185.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 749.000 US dollars).

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre reçu au plus tard le 25 octobre 1963 à 11 heures, heure locale, à la direction des chemins de fer du Cameroun, Boîte Postale 304, Douala (Cameroun).

L'ouverture des plis sera effectuée le 25 octobre 1963 à 15 heures, par la commission de dépouillement des offres de la régie des chemins de fer, en séance privée.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des chemins de fer — B.P. 304 Douala.

Le montant des frais d'achat du dossier complet (1^{er} lot) fixé à 30.000 frs. C.F.A. devra être joint à la demande sous forme de chèque barré ou de mandat établi à l'ordre de la régie des chemins de fer — B.P. 304 Douala. L'envoi sera, le cas échéant, effectué par avion, franco de port, dès réception de la somme sus-indiquée.

Les dossiers pourront également être retirés à la direction des chemins de fer à Douala, moyennant le règlement du prix d'achat dans les conditions précisées ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des chemins de fer à Douala ;
2. Service voie-bâtimens et travaux de la régie des chemins de fer à Bassa ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles ;
4. Service d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des chemins de fer — B.P. 304 à Douala (république du Cameroun).

Résultats d'appels d'offres

(63/398/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 217, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 65 du 27 juillet 1962

concernant : Alimentation en eau de la ville de Bouake (Côte-d'Ivoire)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : Eau et assainissement, 6, rue Buccini — Paris;
Travaux d'Afrique, 36-bis, rue du Moulin-des-Prés — Paris 13°;
Lorraine de travaux publics africains,
conjointement et solidairement.
130.035.790 francs C.F.A. (soumission retenue).
Participation : 11 entreprises.

(63/399/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 248, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962

concernant : Construction de 110 puits et 48 parcs à vaccination (Niger)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : conjointement et solidairement

Régie Gle de chemins de fer et T. P., 52, rue de la Bienfaisance — Paris ;
Eau et assainissement — Socoman, 6, rue Buccini — Paris ;
Hydraulique d'Afrique — Cofor, 39, rue de Châteaudun — Paris
Agence Niamey.
24.114.880 francs C.F.A. (soumission retenue).

Lot 2 : conjointement et solidairement

Régie Gle de chemins de fer et T.P. ;
Eau et assainissement — Socoman ;
Hydraulique d'Afrique — Cofor.
49.727.688 francs C.F.A. (soumission retenue).

Lot 3 : Travaux d'Afrique

36 bis, rue du Moulin-des-Prés — Paris 13°
Agence Niamey, B.P. 139.
59.107.183 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 9 entreprises.

(63/400/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 253, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 135 du 5 décembre 1962

concernant : Aménagement de la route nationale n° 13 — Ihosy — Fort-Dauphin,
section Amboasary — Ranopiso, dans la province de Tulear (Madagascar)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société grands travaux de la Réunion
2, Route nationale
Champ Fleuri, Le Butor
Saint-Denis.
226.926.880 francs C.F.A. (soumission retenue).
Participation : 5 entreprises.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Bourses d'études de la Commission de la Communauté économique
européenne pour la fréquentation d'instituts d'études européennes**

(63/401/CEE)

La Commission de la Communauté économique européenne a décidé d'accorder pendant l'année 1963 un certain nombre de bourses d'études en vue d'encourager la fréquentation des cours donnés par des instituts de niveau universitaire spécialisés dans l'enseignement et la recherche sur les problèmes européens.

Le montant de chaque bourse sera normalement le même que celui des bourses accordées par l'institution dont le candidat souhaite suivre les cours.

Une préférence sera accordée aux candidats désirant suivre les cours d'une institution située dans un pays autre que celui dans lequel ils auront accompli leurs études précédentes.

Toute correspondance, toute demande de renseignements et tout acte de candidature devront être adressés directement à l'institution dont le candidat désire suivre les cours. Les décisions d'octroi des bourses seront prises par la Commission de la Communauté économique européenne sur la base des propositions présentées par les institutions d'enseignement intéressés.

VIENT DE PARAÎTRE :

**8071 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.